

Le Conseil communal de Bôle,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

## a r r ê t e :

Article premier. Parcage interdit (No 2.50 OSR). Le parcage est interdit des deux côtés de la rue du Temple entre l'immeuble Temple 8 et l'immeuble Temple 21, aux voitures. (signal n° 2.50 OSR et mention "des deux côtés". "Arrêt autorisé Max 20 min. de 0630 à 1830.

Art. 2. Parcage autorisé (No 4.17 OSR). A la rue du Temple, le parcage est autorisé aux voitures automobiles au sud du mur de soutènement de la propriété Temple 2, zone délimitée par une ligne blanche, texte "Max 20 min. libre de 1830 à 0630.

Art. 3. Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Bôle, le 22 août 1994

Au nom du Conseil communal  
Le président : Le secrétaire :



P.-A. Veuve



A. Aubry

Approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 1er septembre 1994

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal, adjoint



M. Hussain-Khan

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans le Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la Gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."